

Méthodologie relative à l'investissement durable

Le règlement SFDR s'applique à tous les produits financiers (ouverts et dédiés) domiciliés en Europe ou enregistrés pour y être distribués

HSBC Asset Management

Mars 2025



Méthodologie relative à l'investissement durable

Ce document vise à aider les investisseurs à comprendre l'approche et la méthodologie de HSBC Asset Management (HSBC AM) pour déterminer si un investissement est durable au sens de l'article 2(17) du règlement européen SFDR.

Le règlement SFDR (règlement UE n°2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019) sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers est entré en vigueur en 2021 avec l'obligation pour les institutions financières d'être transparentes dans leur communication sur les stratégies d'investissement durable qui intègrent les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

En vertu de ce règlement, tel que le prévoit l'article 2, point (17) du règlement SFDR, l'investissement durable est défini comme suit :

“L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés concernées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.”

En l'absence d'une définition officielle de ce que constitue l'investissement durable, le défi pour les sociétés de gestion a résidé dans la définition et le calcul de la contribution positive des entreprises au enjeux environnementaux et sociaux, tout en vérifiant que cette contribution positive ne s'accompagne pas d'incidences négatives. Les acteurs des marchés financiers (« Financial Market Participants » ou FMP) ont la responsabilité de définir et publier les hypothèses et paramètres pris en considération dans leur méthodologie pour déterminer si un investissement est durable au sens de SFDR.

Le règlement SFDR classe les fonds d'investissement selon leur intégration des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

- ◆ Les fonds Article 6 concernent les produits financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas pour objectif l'investissement durable
- ◆ Les fonds Article 8 font la promotion des caractéristiques environnementales et ou sociales, mais n'ont pas pour objectif principal l'investissement durable
- ◆ L'objectif d'un fonds article 9 est l'investissement durable. Un produit article 9 doit être constitué à 100% d'investissements durables sauf exceptions prévues par la réglementation

HSBC Asset Management propose une gamme de fonds Article 8 et Article 9. La majorité de nos fonds Article 8 et tous nos fonds Article 9 ont une proportion minimale d'investissements durables au sens du règlement SFDR.

Notre méthodologie relative à l'investissement durable, telle que définie ci-dessous, permet de déterminer si un instrument/émetteur peut être défini comme un « investissement durable » au sens de l'article 2(17) de SFDR et s'il peut être pris en compte dans le calcul de la proportion d'actifs durables des portefeuilles et le suivi du respect des niveaux d'engagements au niveau des portefeuilles.

Depuis sa création, notre méthodologie a évolué de la recherche d'un alignement du chiffre d'affaires sur les Objectifs de Développement durable (ODD) définis par les Nations Unies à une approche plus large qui intègre également la qualité durable des modèles économiques, des opérations et des stratégies de développement durable mises en place par les émetteurs. Par exemple, notre évaluation de la contribution positive comporte désormais une évaluation de l'alignement des émetteurs sur une trajectoire Net Zéro. Cet élargissement du champ d'analyse reflète mieux l'engagement et les mesures prises par les entreprises pour relever les défis liés au développement durable.

Notre évaluation comporte également une vérification du principe consistant à ne pas causer de préjudice important ou Do No Significant Harm (DNSH) tout en tenant compte des bonnes pratiques de gouvernance. Cette vérification prend notamment en compte les principales incidences négatives (PAI) conformément au règlement SFDR. Les PAI sont une sélection d'indicateurs environnementaux et sociaux à prendre en considération et sur lesquels il convient de rendre

Le contenu de ce document entre en vigueur à compter du 31 mars 2025. Toutefois, le calendrier de son application aux fonds concernés pourra varier.

des comptes, notamment les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'intensité et l'empreinte carbone, les rejets dans l'eau ou encore les écarts de rémunération hommes / femmes.

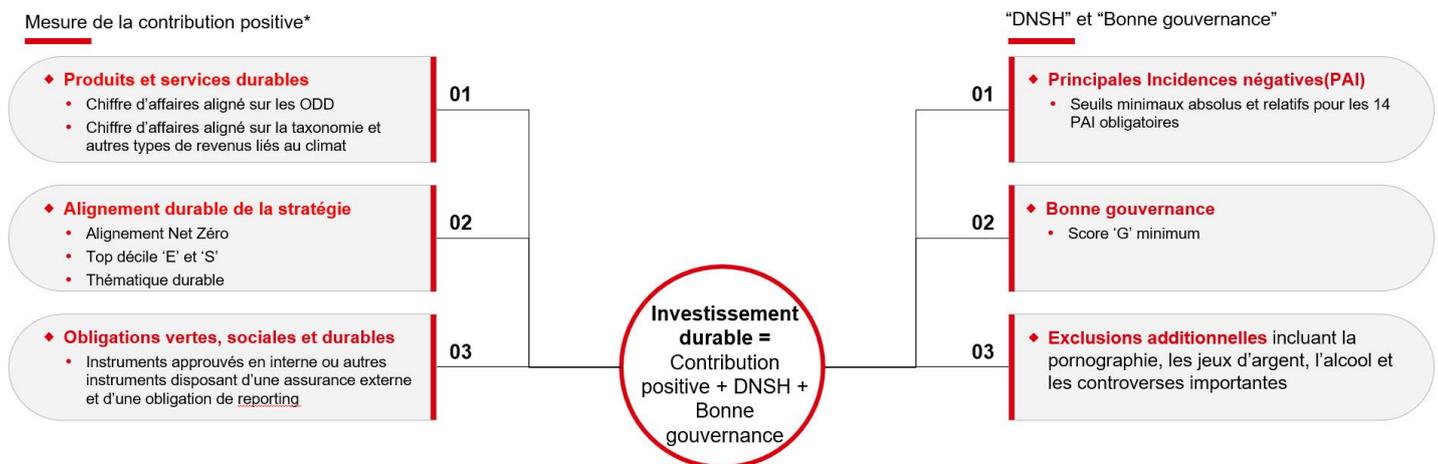
Notre approche comporte deux dimensions :

- ◆ Approche applicable aux actions cotées et obligations d'entreprises
- ◆ Approche applicable aux obligations d'Etats.

a. Notre approche pour déterminer si une action ou une obligation d'entreprise est un investissement durable au sens de SFDR

Pour les actions cotées et les obligations d'entreprise, notre approche se base sur trois piliers :

1. Contribution positive à un objectif environnemental et/ou social évaluée à partir de plusieurs critères définis ci-dessous
2. Respect du principe consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun de ces objectifs en prenant en considération les principales incidences négatives (PAI). Nous appliquons également des exclusions supplémentaires (pornographie, alcool, jeux d'argent et controverses importantes)
3. Prise en compte des bonnes pratiques de gouvernance



*Les émetteurs doivent respecter au moins un des critères

Source : HSBC Asset Management, à titre d'illustration uniquement.

Nous vous présentons ci-dessous un résumé de notre approche sur chacun de ces piliers :

1. Contribution positive

Selon HSBC AM, une action cotée ou une obligation d'entreprise est considérée comme contribuant positivement à un objectif environnemental et/ou social si celle-ci respecte au moins l'un des trois critères ci-dessous :

- i. Produits et services durables : Exposition du chiffres d'affaires aux activités liées aux objectifs du développement durable ou autres activités liées à la transition énergétique et écologique. Cela inclut notamment la partie du chiffre d'affaires alignée sur la taxonomie européenne¹.
- ii. Alignement durable de la stratégie : Evaluation de la durabilité du modèle économique comprenant au moins l'un des critères ci-dessous :
 - Mesure de l'alignement Net Zéro selon un modèle interne. Ce modèle définit et classe l'alignement des entreprises sur une trajectoire Net Zéro d'émissions de gaz à effet de serre, en s'appuyant sur nos analyses ainsi

¹ Afin d'atteindre les objectifs de l'Union européenne en matière de climat à l'horizon 2030, la Commission européenne a mis en place un système de classification dénommé Taxonomie, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental, c'est-à-dire qui n'aggravent pas le changement climatique.

Le contenu de ce document entre en vigueur à compter du 31 mars 2025. Toutefois, le calendrier de son application aux fonds concernés pourra varier.

que les recommandations du Net Zero Investment Framework (NZIF) de l'IIGCC². Les entreprises sont classées en cinq catégories d'alignement, représentant des étapes progressives de la transition et de l'alignement sur trajectoire Net Zéro. Une entreprise peut être considérée comme un investissement durable si elle est classifiée comme « Aligned » ou « Achieving Net Zero ».

- Meilleures notations sur les piliers environnementaux (E) et sociaux (S) au sein de « ESG » : Entreprises ou émetteurs ayant des notes ('E') et ('S') se situant dans le premier décile respectivement au sein des univers sur les pays développés et les pays émergents.
- iii. Obligations vertes, sociales et durables ('GSS bonds') : Pour les instruments obligataires, nous considérons les obligations vertes, sociales et durables comme des investissements durables en raison de leur contribution claire et directe aux objectifs environnementaux et sociaux. Plus particulièrement, les obligations vertes, sociales et durables peuvent être qualifiées d'investissements durables lorsque :
- a. Elles sont approuvées selon nos modèle interne, qui s'appuie sur les lignes directrices et principes de l'International Capital Market's Association (« ICMA ») relatifs aux instruments obligataires verts, sociaux et durables
- ou
- b. Elles n'ont pas été revues en interne, mais doivent satisfaire à des critères additionnels tel que l'obtention d'une assurance externe ainsi que le respect des engagements des reporting dans un délai déterminé, tels que collectés et enregistrés par les fournisseurs de données externes

Certaines stratégies d'investissement peuvent utiliser une approche spécifique pour mesurer les investissements durables. La contribution positive de ces stratégies se mesure suivant des critères spécifiques d'alignement à la thématique durable de la stratégie. Ces investissements durables doivent aussi respecter le principe de DNSH et de bonne gouvernance décrits ci-dessous. Toutes les approches spécifiques pour mesurer un investissement durable doivent être soumises à notre processus interne de gouvernance.

2. Principe consistant à ne pas causer de préjudice important

Notre méthodologie vérifie l'absence de préjudice important (DNSH) tel que défini par SFDR (dans son article 2(17)). Cette évaluation comprend une prise en considération des principales incidences négatives (PAI). Les PAI sont une sélection d'indicateurs environnementaux et sociaux à prendre en considération et sur lesquels il convient de rendre des comptes, notamment les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'intensité et l'empreinte carbone, les rejets dans l'eau ou encore les écarts de rémunération hommes / femmes.

#	DNSH PAI
PAI 1	Emissions des gaz à effet de serre
PAI 2	Empreinte carbone
PAI 3	Intensité des émissions de gaz à effet de serre
PAI 4	Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles
PAI 5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
PAI 6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
PAI 7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
PAI 8	Rejets dans l'eau
PAI 9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

² L'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC) est un organisme mondial regroupant des investisseurs désireux d'agir face au dérèglement climatique. Pour plus d'informations sur ce modèle, veuillez visiter la page suivante : <https://www.iigcc.org/net-zero-investment-framework>

Le contenu de ce document entre en vigueur à compter du 31 mars 2025. Toutefois, le calendrier de son application aux fonds concernés pourra varier.

PAI 10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
PAI 11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
PAI 12	Écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes
PAI 13	Mixité au sein des organes de gouvernance
PAI 14	Exposition à des armes controversées ³ (mines antipersonnel, armes à sous munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

HSBC AM a intégré des seuils minimaux absolus et relatifs pour les 14 PAI obligatoires en privilégiant une approche sectorielle. Les entreprises ou émetteurs dépassant ces seuils ne sont plus éligibles à la classification d'investissement durable, malgré toute contribution positive potentielle à l'environnement ou à la société. En cas de désaccord avec une donnée provenant d'un fournisseur de données externe, nos équipes d'investissement, en collaboration avec notre équipe Investissement Responsable, peuvent procéder à une évaluation qualitative ou quantitative afin de prendre une décision finale (lorsque nous disposons de données suffisantes).

Nos investissements durables répondent aux exigences du principe de DNSH dans la mesure où ceux-ci appliquent également les exclusions des entreprises ou émetteurs impliqués dans les activités suivantes : pornographie, alcool et jeux d'argent. Enfin, nous appliquons un test DNSH final qui nous permet d'exclure les entreprises éligibles en cas de controverses significatives.

3. Evaluation des pratiques de bonne gouvernance

Le règlement SFDR requiert que les investissements durables appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La qualité de la gouvernance est évaluée sur la base de critères incluant la responsabilité, la déontologie, la culture et les valeurs de l'entreprise, la structure de gouvernance et la corruption.

Notre évaluation repose sur un contrôle des normes minimales de bonne gouvernance, tel que mesuré par la notation du pilier ('G'). Cette mesure provient de nos fournisseurs de données externes et est contrôlée par HSBC AM.

b. Notre approche pour déterminer si une obligation d'Etat est un investissement durable au sens de SFDR

La notion d'investissement durable est aussi applicable aux états. Afin de déterminer si une obligation souveraine est un investissement durable, nous appliquons les critères suivants :

- ◆ Contribution positive : évaluée en utilisant la performance des pays en matière d'ODD ou leur contribution positive à l'atténuation du changement climatique
- ◆ Respect du principe de DNSH, incluant une notation minimum selon l'indice de développement humain⁴, l'indice de perception de la corruption⁵ et les émissions de GES par habitant
- ◆ Approche ajustée au revenus : l'évaluation est ajustée aux revenus en fonction de la performance sur les ODD et des émissions de GES par habitant.

³ Le PAI 14 correspond à notre définition des armes interdites. Pour plus d'informations, merci de vous référer à notre [politique sur les armes interdites](#).

⁴ L'indice de développement humain ou IDH est un indice statistique composite visant à évaluer le taux de développement humain des pays du monde. Pour plus d'informations, veuillez visiter le site web suivant : [Human Development Index | Human Development Reports](#)

⁵ Depuis 1995, l'ONG Transparency International publie chaque année un indice de perception de la corruption ou IPC (en anglais, Corruption Perception Index ou CPI) classant les pays selon le degré de corruption perçue dans un pays. Pour plus d'informations, veuillez visiter le site web suivant : [Corruption Perceptions Index 2024 - Transparency.org](#)

Le contenu de ce document entre en vigueur à compter du 31 mars 2025. Toutefois, le calendrier de son application aux fonds concernés pourra varier.

- ◆ Bonne gouvernance : évaluée à l'aide d'un score de gouvernance nationale généralement fournie par un fournisseur de données externes

Information importante

Ce document a été réalisé et est diffusé par HSBC Asset Management.

Il s'agit d'un document réglementaire et non d'un document marketing. Il a été réalisé conformément au règlement SFDR (règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019).

Ce document ne constitue en aucun cas un conseil en investissement. Il ne s'agit en aucun cas d'une sollicitation, ou d'une recommandation pour l'achat ou la vente d'un instrument financier. Par conséquent, HSBC Asset Management ne peut être tenue responsable d'aucune décision d'investissement ou de désinvestissement fondée sur les commentaires et/ou analyses contenus dans ce document.

La méthodologie, les fournisseurs de données ou toutes caractéristiques, seuils ou indicateurs sont susceptibles d'évoluer dans le temps sans préavis. Les paramètres sont à la date indiquée.

Sauf indication contraire, toutes les données proviennent de HSBC Asset Management. Les informations collectées auprès de prestataires externes ont été obtenues auprès de sources considérées fiables, mais n'ont pas été vérifiées de manière indépendante.

Document produit le 31.03.2025, valable un an.

AMFR_2025_INSTIT_ESG_0252. Expires: 31/03/2026

Le contenu de ce document entre en vigueur à compter du 31 mars 2025. Toutefois, le calendrier de son application aux fonds concernés pourra varier.

